

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois*  
**INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### LOIS

- LOI n° 459, du 19 juillet 1947, portant modification du Statut des Délégués du Personnel (p. 420).  
 LOI n° 460, du 19 juillet 1947, portant modification de la Loi n° 410 du 4 juin 1945, instituant une indemnité de licenciement en faveur de certains salariés (p. 422).  
 LOI n° 461, du 21 juillet 1947, portant fixation du Budget des Dépenses pour l'Exercice 1947 (p. 422).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.494, du 16 juillet 1947, portant nomination d'un Secrétaire de Légation (p. 424).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.495, du 16 juillet 1947, accordant l'Exéquatur à un Consul (p. 424).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.496, du 16 juillet 1947, portant promotion d'un Fonctionnaire (p. 424).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.497, du 16 juillet 1947, portant promotion d'un Fonctionnaire (p. 424).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.498, du 16 juillet 1947, portant promotion d'un Fonctionnaire (p. 425).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.499, du 16 juillet 1947, portant nomination d'un Fonctionnaire (p. 425).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.500, du 16 juillet 1947, portant nomination d'un Avocat-Défenseur (p. 425).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.501, du 17 juillet 1947, rendant exécutoire la Déclaration relative aux questions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité Monégasque (p. 425).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.502, du 18 juillet 1947, portant promotion d'un Fonctionnaire (p. 426).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.503, du 18 juillet 1947, portant nomination de Membres du Conseil Economique Provisoire (p. 426).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.504, du 18 juillet 1947, conférant l'honorariat à un Fonctionnaire (p. 426).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.505, du 18 juillet 1947, déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la Place des Moulins (p. 426).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.506, du 19 juillet 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 427).

- Ordonnance Souveraine n° 3.507, du 19 juillet 1947, accordant une Médaille d'Honneur (p. 427).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.508, du 19 juillet 1947, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du Quartier Pelrera (p. 427).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.509, du 19 juillet 1947, portant nomination d'un Directeur du Contrôle des Changes (p. 428).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.510, du 22 juillet 1947, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 428).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société Anonyme « Durobia » (p. 429).  
 Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société d'Etudes Chimiques et Pharmaceutiques « S.E.C.P. » (p. 429).  
 Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société « Monasfruit » (p. 429).  
 Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société « Consortium Méditerranéen de Parfumerie » (p. 430).  
 Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société Anonyme « Diana » (p. 430).  
 Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société Anonyme dénommée : « Société Industrielle et Commerciale de Monaco » (p. 430).  
 Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société Anonyme « Larvotto Immobilier » (p. 431).  
 Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société Anonyme « Etablissements G. Barbier » (p. 431).  
 Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société « Compagnie des Autobus de Monaco » (p. 432).  
 Arrêté Ministériel du 11 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société Anonyme « La Rupestre » (p. 432).  
 Arrêté Ministériel du 18 juillet 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 25 juin 1926 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes (p. 432).  
 Arrêté Ministériel du 18 juillet 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 11 juillet 1947 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société « Investissement Mobilier et Foncier » (p. 433).

Arrêté Ministériel du 18 juillet 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 25 août 1942 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société Anonyme « Marade » (p. 433).

Arrêté Ministériel du 18 juillet 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 8 mars 1927 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société « Heppels » (p. 433).

Arrêté Ministériel du 18 juillet 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 11 juillet 1947 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société « Compagnie Générale d'Etudes et d'Investissements » (p. 434).

Arrêté Ministériel du 18 juillet 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 11 juillet 1947 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société « The British Agency Monte-Carlo » (p. 434).

Arrêté Ministériel du 19 juillet 1947 instituant une Commission Paritaire Consultative des Cadres Administratifs (p. 434).

Arrêté Ministériel du 19 juillet 1947 annulant et validant certains tickets des cartes de vêtements et articles textiles (p. 434).

Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 portant ouverture d'un concours pour un poste de Sténo-Dactylographe (p. 435).

#### AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Communiqué relatif à la vacance d'un poste de Médecin du Centre de Prophylaxie Vénéérienne (p. 435).

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 436 à 442).

#### Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu de la Séance Publique du 24 juin 1947 (p. 55 à 66).

### LOIS \*

Loi n° 469, du 19 juillet 1947, portant modification du Statut des Délégués du Personnel.

#### LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 juillet 1947 :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est institué des délégués du personnel dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations, quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés habituellement plus de dix salariés.

#### ART. 2.

Les délégués du personnel ont pour mission :  
De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directe-

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 24 juillet 1947.

ment satisfaites relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles, des lois et règlements, concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale ;

De saisir l'Inspection du Travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

L'Inspecteur du Travail doit se faire accompagner dans ses visites, par le délégué compétent.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur et à ses représentants.

#### ART. 3.

Les délégués du personnel assureront, conjointement avec le Chef d'Entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement quelles qu'en soient la forme et la nature.

#### ART. 4.

Le nombre des délégués du personnel est fixé comme suit :

- de onze à vingt-cinq salariés : un délégué titulaire et un suppléant ;
- de vingt-six à cinquante salariés : deux délégués titulaires et deux suppléants ;
- de cinquante-et-un à cent salariés : trois délégués titulaires et trois suppléants ;
- de cent-un à deux cent cinquante salariés : cinq délégués titulaires et cinq suppléants ;
- de deux cent cinquante-et-un à cinq cents salariés : sept délégués titulaires et sept suppléants ;
- de cinq cent-un à mille salariés : neuf délégués titulaires et neuf suppléants, plus un délégué titulaire et un suppléant par branche supplémentaire de cinq cents salariés.

#### ART. 5.

Les délégués sont élus dans les conditions prévues ci-après, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, sur les listes établies par les salariés au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel. Le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par les conventions collectives existantes ou par des accords passés entre organisations patronales et ouvrières.

La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories feront l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les salariés intéressés ; dans le cas où cet accord s'avèrerait impossible, l'Inspecteur du Travail décidera de cette répartition.

#### ART. 6.

Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise, et n'ayant encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

#### ART. 7.

Sont éligibles, à l'exception des ascendants et descendants, frères et alliés, au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité monégasque ou les électeurs de

nationalité étrangère travaillant depuis au moins cinq ans dans la Principauté, âgés de vingt et un ans.

#### ART. 8.

L'Inspecteur du Travail pourra, après avoir consulté l'Union des Syndicats et la Fédération Patronale, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté prévues aux articles 6 et 7, dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

#### ART. 9.

L'élection a lieu au scrutin secret. Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants. Dans la limite du nombre de délégués à élire, les électeurs peuvent voter pour des candidats appartenant à des listes différentes.

Au premier tour de scrutin, les candidats sont élus à la majorité absolue des inscrits.

Si cette majorité n'est pas obtenue, il est procédé, dans les quinze jours, à un second tour de scrutin; au second tour seront proclamés élus les candidats qui auront obtenu la majorité relative.

Les contestations relatives au droit d'électorat et la régularité des opérations électorales sont de la compétence du Juge de Paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort; la décision du Juge de Paix peut être déférée à la Cour de Révision qui statuera sur pièces et d'urgence.

#### ART. 10.

Les délégués sont désignés pour la durée d'une année et peuvent être réélus.

Leurs fonctions prennent fin par le décès, la démission, la résiliation du contrat de travail ou la disparition des conditions requises pour l'éligibilité.

Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

#### ART. 11.

Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour une des raisons indiquées ci-dessus, son remplacement est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie, qui devient titulaire jusqu'à l'expiration de la durée du mandat de celui qu'il remplace.

#### ART. 12.

Il sera procédé à l'élection dans les deux mois de la promulgation de la présente Loi.

#### ART. 13.

Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Ce temps leur sera payé comme temps de travail.

Tout établissement comportant plus de trois délégués du personnel est tenu de mettre à la disposition de ceux-ci le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir.

Les délégués peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour mission de porter à la connaissance du personnel, sur des emplacements obligatoirement prévus.

#### ART. 14.

Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants au moins une fois par mois.

Les délégués sont également reçus par le chef d'établissement ou ses représentants sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires, aux réunions avec les employeurs. Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession.

#### ART. 15.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande, copie de cette note est transmise par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu, pendant un jour ouvrable par quinze jours et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

#### ART. 16.

Aucun licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, envisagé par la Direction, ne pourra intervenir sans avoir été soumis cinq jours auparavant à l'Inspecteur du Travail en vue d'une tentative de conciliation.

Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé.

#### ART. 17.

La présente Loi ne fait pas obstacle aux dispositions concernant la désignation et les attributions des délégués du personnel institués en vertu d'accords collectifs, même antérieurs à sa promulgation.

#### ART. 18.

Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, sera puni d'une amende de 500 francs à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Les infractions pourront être constatées soit par l'Inspecteur du Travail, soit par les Officiers de Police Judiciaire.

#### ART. 19.

La présente Loi abroge et remplace la Loi n° 420 du 13 juin 1945 portant statut des délégués du personnel.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Loi n° 400, du 19 juillet 1947, portant modification de la loi n° 410 du 4 juin 1945, instituant une indemnité de licenciement en faveur de certains salariés.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 juillet 1947 :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1 de la Loi n° 410 du 4 juin 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le licenciement d'un salarié n'est pas justifié par un motif jugé valable, l'employeur est tenu au paiement d'une indemnité de congédiement égale à autant de journées de salaire que l'ouvrier ou l'employé compte de mois de services chez ledit employeur ou dans son entreprise.

« Le montant de cette indemnité ne peut toutefois, excéder six mois de salaire si le salarié compte au moins dix ans d'ancienneté dans l'établissement, quatre mois si son ancienneté est supérieure à cinq ans, sans atteindre dix ans ; deux mois si son ancienneté est inférieure à cinq ans ».

ART. 2.

L'article 2 de la Loi sus-visée est modifié ainsi qu'il suit :

Loi n° 401, du 21 juillet 1947, portant fixation du Budget des Dépenses pour l'Exercice 1947.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juillet 1947 :

ART. 2.

Tableau par Chapitre des dépenses de l'Exercice 1947.

	Dépenses Ordinaires	Dépenses Extraordinaires
SECTION A. — Prélèvements par priorité :		
Chapitre I. — Dépenses de souveraineté .....	6.440.000 »	
» II. — Pensions de retraite .....	18.090.000 »	
SECTION B — Dépenses de souveraineté .....		50.000 »
Chapitre I. — Dotations .....	7.172.000 »	
» II. — Maison du Prince .....	3.509.850 »	
» III. — Palais du Prince .....	12.125.000 »	
SECTION C. — Services rattachés à S. E. le Ministre d'Etat .....		50.000 »
Chapitre I. — Dépenses du Gouvernement .....	6.190.000 »	16.882.000 »
» II. — Services Administratifs du Chef de Gouvernement .....	3.013.000 »	
» III. — Service du Contentieux et des Etudes Législatives .....	762.000 »	
» IV. — Corps Diplomatique .....	1.827.840 »	27.000 »
» V. — Subventions diverses .....	1.130.000 »	
» VI. — Gratifications, dons et secours .....	603.000 »	
» VII. — Prestations diverses aux fonctionnaires.	4.410.000 »	

« L'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'est due qu'aux salariés engagés pour un travail continu, à condition que leur rémunération soit, d'après l'usage local, versée mensuellement ou qu'à défaut l'intéressé compte, au moins, une année de travail effectif dans l'établissement ».

ART. 3.

L'article 4 de la Loi sus-visée est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité est égal au trentième du salaire auquel l'intéressé avait droit durant le mois qui a précédé son congédiement.

« Les avantages en nature prévus par le contrat de travail entrent dans le calcul de ladite indemnité ».

ART. 4.

Les articles 3 et 5 de la Loi 410 du 4 juin 1945 sont abrogés.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget de 1947, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° aux dépenses ordinaires pour .... 355.103.265 »  
2° aux dépenses extraordinaires pour . 47.363.543,10

Total..... 402.466.808,10

	Dépenses Ordinaires	Dépenses Extraordinaires
SECTION D. — <i>Département de l'Intérieur</i> .....		50.000 »
Chapitre I. — Service administratif du Conseiller de Gouvernement .....	1.405.200 »	
» II. — Cultes .....	2.919.200 »	
» III. — Force Armée .....	17.998.049 »	1.668.574 »
» IV. — Sûreté Publique .....	29.565.000 »	1.640.000 »
» V. — Prisons .....	371.700 »	
» VI. — Instruction Publique .....	19.031.935 »	
» VII. — Institutions diverses .....	1.109.900 »	75.000 »
» VIII. — Education Nationale .....	3.691.400 »	800.000 »
SECTION E. — <i>Département des Finances et Economie Nationale</i> .....		200.000 »
Chapitre I. — Service Administratif du Conseiller de Gouvernement .....	2.138.800 »	
» II. — Direction du Budget et du Trésor ..	2.045.650 »	
» III. — Direction des Services Fiscaux .....	6.224.100 »	
» IV. — Administration des Domaines .....	4.859.039 »	1.211.000 »
» V. — Commissariat du Gouvernement près les Sociétés .....	804.600 »	
» VI. — Trésorerie Générale .....	1.199.100 »	
» VII. — Office des Emissions de Timbres- Poste .....	2.650.100 »	
» VIII. — Régies .....	359.500 »	
SECTION F. — <i>Département des Travaux Publics</i> .....		200.000 »
Chapitre I. — Service Administratif du Conseiller de Gouvernement .....	1.393.100 »	
» II. — Travaux Publics, Travaux Maritimes, Autobus .....	26.893.600 »	1.245.000 »
» III. — Bâtiments Domaniaux .....	12.917.300 »	5.854.000 »
» IV. — Contrôle Technique .....	27.058.000 »	80.000 »
» V. — Marine .....	1.369.500 »	2.000.000 »
» VI. — Services Sociaux .....	2.543.500 »	500.000 »
» VII. — Ravitaillement .....	3.195.000 »	
» VIII. — Office du Tourisme .....	3.274.000 »	
» IX. — Tribunal du Travail .....	80.000 »	
SECTION G. — <i>Services Judiciaires</i> .....		50.000 »
Chapitre I. — Direction des Services Judiciaires .....	1.611.700 »	
» II. — Cours et Tribunaux .....	5.654.450 »	
SECTION H. — <i>Assemblées</i> .....		50.000 »
Chapitre I. — Conseil National .....	778.400 »	60.000 »
» II. — Conseil Economique .....	517.000 »	
» III. — Conseil d'Etat .....	72.000 »	
SECTION — <i>Services Autonomes.</i>		
Chapitre I. — Hôpital et Dispensaire .....	17.514.750 »	3.651.584, 10
» II. — Orphelinat .....	997.836 »	285.457 »
» III. — Office d'Assistance Sociale .....	19.339.800 »	1.219.928 »
» IV. — Services Municipaux .....	24.247.366 »	9.514.000 »
Revalorisation de la Fonction Publique et ajustements correspondants .....	44.000.000 »	
TOTAUX .....	<u>355.103.265 »</u>	<u>47.363.543, 10</u>

La présente Loi sera promulguée et exécutée  
comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un  
juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.494, du 16 juillet 1947, portant nomination d'un Secrétaire de Légation.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Notari, Licencié en Droit, Diplômé de l'École Libre des Sciences Politiques, Conseiller Technique au Ministère d'Etat, est nommé Secrétaire de Légation.

Il est chargé de mission auprès du Ministre d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.495, du 16 juillet 1947, accordant l'exéquatur à un Consul.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 13 mai 1947, par laquelle Sa Majesté le Roi d'Egypte, Souverain de la Nubie, du Soudan, du Kordofan et du Darfour, a nommé Abdel Rahman Hamza Hassan Effendi Consul du Royaume d'Egypte à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Abdel Rahman Hamza Hassan Effendi est autorisé à exercer les fonctions de Consul du Royaume d'Egypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.496, du 16 juillet 1947, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 96 et 137 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance du 31 mars 1943, n° 2.733, portant Statut des Fonctionnaires et Employés Municipaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Canis, Secrétaire-Adjoint à la Mairie, est promu Secrétaire (2° Classe), (échelle de Rédacteur Principal).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.497, du 16 juillet 1947, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 96 et 137 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu Notre Ordonnance du 31 mars 1943, n° 2.733, portant Statut des Fonctionnaires et Employés Municipaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Passeron, Archiviste à la Mairie, est promu Chef de Bureau (5° Classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.498, du 16 juillet 1947, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 96 et 137 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance du 31 mars 1943, n° 2.733, portant Statut des Fonctionnaires et Employés Municipaux ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marc Pierryves, Attaché à la Mairie, est promu Archiviste (6° Classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.499, du 16 juillet 1947, portant nomination d'un fonctionnaire.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 328 du 24 septembre 1941, concernant la limite d'âge et les conditions d'admission à la retraite des moniteurs d'Education Physique ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edmond Durieu, est nommé Moniteur d'Education Physique (3° Classe), chargé de l'enseignement de l'escrime auprès des Etablissements Scolaires de la Principauté.

Cette nomination prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.500, du 16 juillet 1947, portant nomination d'un avocat-défenseur.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;  
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Solamito César-Charles-Robert, Avocat, est nommé Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Jean-Marie Notari, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.501, du 17 juillet 1947, rendant exécutoire la Déclaration relative aux questions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité monégasque.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Déclaration relative aux questions de naturalisation et de réintégration ayant été signée à Paris le 16 juin 1947 par Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de S. Exc. M. le Président de la République Française, ladite Déclaration dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

**Déclaration :**

Le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco, dans l'exercice de Sa prérogative souveraine d'accorder la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité monégasque, affirme Son désir d'éviter et la création de doubles nationalités et l'admission, parmi Ses nationaux, d'étrangers qui ne seraient pas libérés, envers leur patrie d'origine, de tous liens et de toutes obligations incompatibles avec leur nouvelle allégeance.

Le Gouvernement Princier déclare également Son intention de prévenir les incidents que pourrait provoquer la naturalisation ou la réintégration d'étrangers, au point de vue de la sécurité de la région française limitrophe. Il exprime, en conséquence, Sa volonté de tenir compte de cette sécurité dans l'examen des demandes de naturalisation ou de réintégration.

Le Gouvernement de la République Française, en prenant acte de cette Déclaration, affirme son intention de ne

réserver une suite favorable aux demandes de naturalisation française, présentées par des ressortissants monégasques, que si le Gouvernement Princier ne formule aucune objection à leur accueil.

La présente Déclaration remplacera celle du sept octobre mil neuf cent dix-neuf et entrera immédiatement en vigueur. Elle le restera sans limitation de durée, mais il pourra y être mis fin d'un commun accord, à la demande de l'une des deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire à Paris, le 16 juin 1947.

L. S. (Signé) : Maurice LOZÉ.

L. S. (Signé) : Georges BIDAULT.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.502, du 18 juillet 1947, portant promotion d'une fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Aicardi, née Persenda Angeline-Louise, Dame Employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est promue Dame Employée Principale (4<sup>e</sup> classe) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.803, du 18 juillet 1947, portant nomination de Membres du Conseil Economique Provisoire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.136 du 22 décembre 1945, abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 qui

avait créé une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers et instituant un Conseil Economique Provisoire ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 19 octobre 1946, portant modification de Notre Ordonnance n° 3.136 instituant un Conseil Economique Provisoire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Conseil Economique Provisoire :

MM. Philippe Fontana, Membre du Syndicat des Journalistes, en remplacement de M. Fulbert Médecin, démissionnaire ;

Armand Svára, Membre du Syndicat des Employés de Bureau, en remplacement de M. A. Signorini, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.504, du 18 juillet 1947, conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Prat Emmanuel, Ancien Surveillant Général au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.805, du 18 juillet 1947, déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la Place des Moulins.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les Ordonnances-Lois des 8 avril 1933 et 19 avril 1944 ;



Vu l'Ordonnance n° 2.823 du 25 janvier 1920, déclarant d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics en vue de l'agrandissement de la Place des Moulins, sur le côté aval ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'aucune des réclamations ou observations présentées durant l'enquête ouverte à la Mairie, du 10 au 20 mars 1944, n'est de nature à faire modifier l'ensemble du projet ;

Vu la délibération du Comité Consultatif des Travaux Publics en date du 13 décembre 1946 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 4 juin 1946 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics, ci-dessus visés, pour l'agrandissement côté aval de la Place des Moulins et la Construction de tous ouvrages ayant pour objet l'assainissement, l'embellissement, l'utilisation du sous-sol, des abords immédiats de la Place des Moulins ainsi agrandie.

**ART. 2.**

Les propriétés bâties ou non bâties qu'il y aura lieu d'acquérir ou d'utiliser, sont désignées par des numéros et par des teintes de couleurs différentes sur le plan d'ensemble et les plans de détail, énumérés au tableau ci-annexé, dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les origines de propriétés, les noms des propriétaires actuels, ainsi que la dénomination, la surface, la nature, la destination et l'indication cadastrale de ces propriétés sont indiqués dans le tableau ci-annexé.

**ART. 3.**

La prise de possession des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, modifiée par les Ordonnances-Lois des 8 avril 1933 et 19 avril 1944.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.606, du 19 juillet 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René Rossel, Conseiller Honoraire à Notre Cour de Révision Judiciaire, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.607, du 19 juillet 1947, accordant une Médaille d'Honneur.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Raoul Desert, Chauffeur au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.508, du 19 juillet 1947, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du quartier Pètrera.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les Ordonnances-Lois des 8 avril 1933 et 19 août 1944 ;

Considérant que la largeur des voies du Quartier Peirera est tout à fait insuffisante pour les besoins actuels de la circulation, considérant, d'autre part, que la pente de certaines de ces voies est dangereuse et qu'il est indispensable de procéder à leur élargissement et à un nouvel aménagement ;

Vu les vœux émis dans ce sens par les Assemblées Consultatives et notamment par le Conseil Communal le 31 mars 1947 ;

Vu les projets dressés par le Service des Travaux Publics, les 20 janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

Vu les délibérations du Comité des Travaux Publics des 7 mars et 16 avril 1947 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics du 3 juillet 1947 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics en date du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

**ART. 2.**

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant 10 jours à la Mairie, pour être ensuite statué, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.509, du 19 juillet 1947, portant nomination d'un Directeur du Contrôle des Changes.**

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 3.445 du 26 avril 1947 portant création d'une Direction du Contrôle des Changes ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice Stugocki est nommé Directeur du Service du Contrôle des Changes.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.510, du 22 juillet 1947, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.**

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire le mercredi 23 juillet 1947.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

Projets et propositions de Lois.

**ART. 3.**

La Session extraordinaire prendra fin le jeudi 31 juillet 1947.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

**Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société Anonyme « Durobia ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 mai 1947 par M. Félix Robbione, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 1, chemin des Ceillets, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Durobia*;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 20 juillet 1946, portant modification des Statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Durobia*, tenue le 19 juillet 1946, portant modification des articles 2, 10 et 22 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOCHÈS.*

**Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la « Société d'Etudes Chimiques et Pharmaceutiques » (S.E.C.P.).**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 20 mai 1947 par M. Auguste Bernin, Docteur en Médecine, demeurant à Cap-d'Ail, Villa El Nour, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société : *Société d'Etudes Chimiques et Pharmaceutiques « S.E.C.P. »*;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 6 mai 1947 portant changement de dénomination sociale et modification des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Société d'Etudes Chimiques et Pharmaceutiques « S. E. C. P. »* en date du 6 mai 1947, portant :

- 1° changement de la dénomination sociale qui devient *Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques en abrégé « S.E.R.P. »*;
- 2° modification des articles 2, 10 et 22 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOCHÈS.*

**Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société « Monafрут ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 17 avril 1947 par M. Georges Collas, demeurant à Monaco, 10, rue Sainte-Dévote, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Monafрут*;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 15 avril 1947 portant changement de la dénomination sociale et modification des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Monafрут* en date du 15 avril 1947, portant :

1° changement de la dénomination sociale qui devient *Panification Modèle* ;

2° modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS.

**Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société « Consortium Méditerranéen de Parfumerie ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 avril 1947 par M. Michel Robertson, Directeur Commercial, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Consortium Méditerranéen de Parfumerie* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 12 mars 1947 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Consortium Méditerranéen de Parfumerie* en date du 12 mars 1947, portant :

1° augmentation du capital social de la somme de 500.000 (cinq cent mille) francs à celle de 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) francs par l'émission de 2.000 (deux mille) actions nouvelles de 1.000 (mille) francs de valeur nominale chacune ;

2° modification des articles 4, 10 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS.

**Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société Anonyme « Diana ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 31 mars 1947 par M. Jean Lemaire, avocat-conseil demeurant à Nice, n° 5, rue Galléan, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Diana* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 20 décembre 1946 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Diana* portant modification des articles 3, 25 et 37 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS.

**Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société Anonyme dénommée « Société Industrielle et Commerciale de Monaco ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 17 mai 1947 par M. René-Henri Chamereau demeurant n° 5, rue des Bougainvillées à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société *Industrielle et Commerciale de Monaco* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 15 avril 1947 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco tenue le 15 avril 1947, portant :

1<sup>o</sup> augmentation du capital social de la somme de 500.000 frs à celle de 4.000.000 de francs, par l'émission de 7.000 actions nouvelles de 500 francs de valeur nominale chacune ;

2<sup>o</sup> modification des articles 7, 41, 42, 43 et 44 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS.*

**Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société Anonyme « Larvotto Immobilier ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 19 mai 1947 par M. Félix Robbione, Administrateur de sociétés demeurant à Monaco, 6, Chemin des Eillets, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Larvotto Immobilier* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 20 juillet 1946, portant modification aux statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Larvotto Immobilier* tenue le 20 juillet 1946, portant modification des articles 2, 10 et 22 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS.*

**Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société Anonyme « Etablissements G. Barbier ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 avril 1947 par M. Roger Barbier, Administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, Boulevard de Belgique, Villa Herakleia, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Etablissements G. Barbier* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 26 avril 1947 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Etablissements G. Barbier*, tenue le 26 avril 1947, portant :

1<sup>o</sup> augmentation du capital social de la somme de 3.000.000 de francs à celle de 3.675.000 francs par distribution de 1.350 actions nouvelles de 500 francs de valeur nominale aux porteurs de parts de fondateur ;

2<sup>o</sup> modification des articles 7, 8, 39 et 43 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOCHÈS.

**Arrêté Ministériel du 10 juillet 1947 portant modification des Statuts de la Société « Compagnie des Autobus de Monaco ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 juillet 1946 par M. Jean-Louis Mariage, Administrateur de sociétés, demeurant à Nice, 3, rue des Ponchettes, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société dénommée *Compagnie des Autobus de Monaco* ;

Vu la deuxième résolution du procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 29 juin 1946, portant augmentation du capital social ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juillet 1947 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la deuxième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie des Autobus de Monaco*, tenue le 29 juin 1946, portant augmentation du capital social de la somme de 1.200.000 (un million deux cent mille) francs à celle de 6.000.000 (six millions) de francs par l'émission de 4.800 (quatre mille huit cents) actions nouvelles de 1.000 (mille) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 8 des statuts.

## ART. 2.

Cette résolution et modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOCHÈS.

**Arrêté Ministériel du 11 juillet 1947 relatif à la modification des Statuts de la Société Anonyme « La Rupestre ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Félix Robbione, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 1, Chemin des Ceillots, le 16 mai 1947, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *La Rupestre* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 22 juillet 1946 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société *La Rupestre* en date du 22 juillet 1946, portant modification des articles 2, 10 et 22 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOCHÈS.

**Arrêté Ministériel du 18 juillet 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 25 juin 1926 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Révision des Sociétés formulé dans la séance du 2 juin 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel en date du 23 juin 1926 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme dénommée *Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes* est rapporté.

**ART. 2.**

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société sus-visée, devra être tenue dans les deux mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
J. REYMOND.*

**Arrêté Ministériel du 18 juillet 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 2 mai 1941 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société « Investissement Mobilier et Foncier ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative et mutuelle promulguée par Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Révision des Sociétés formulé dans la séance du 2 juin 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel en date du 2 mai 1941 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme *Investissement Mobilier et Foncier* est rapporté.

**ART. 2.**

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société sus-visée, devra être tenue dans les deux mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
J. REYMOND.*

**Arrêté Ministériel du 18 juillet 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 25 août 1942 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société Anonyme « Marade ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Révision des Sociétés formulé dans la séance du 2 juin 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel en date du 25 août 1942 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme dénommée *Marade* est rapporté.

**ART. 2.**

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société sus-visée, devra être tenue dans les deux mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
J. REYMOND.*

**Arrêté Ministériel du 18 juillet 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 8 mars 1927 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société « Heppells ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 8 mars 1927 portant autorisation et approbation des statuts de la Société *Heppells*.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
J. REYMOND.*

**Arrêté Ministériel du 18 juillet 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 14 décembre 1943 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société « Compagnie Générale d'Etudes et d'Investissements ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1943 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme *Compagnie Générale d'Etudes et d'Investissements*.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
J. REYMOND.*

**Arrêté Ministériel du 18 juillet 1947 portant retrait de l'Arrêté en date du 8 avril 1930 ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société « The British Agency Monte-Carlo ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel du 8 avril 1930 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Commerciale *The British Agency Monte-Carlo*.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
J. REYMOND.*

**Arrêté Ministériel du 19 juillet 1947 instituant une Commission Paritaire Consultative des Cadres Administratifs.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.926 en date du 11 novembre 1944 autorisant les Fonctionnaires et Agents de l'Etat et de la Commune à se grouper en Syndicats professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 26 avril et 17 juin 1947 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission Paritaire Consultative ayant pour objet d'examiner toutes les questions d'ordre professionnel intéressant les Cadres Administratifs.

## ART. 2.

Feront partie de cette Commission :

MM. Edmond Hanne, Conseiller d'Etat, Président ;  
Albert Bernard, Conseiller d'Etat ;  
Arthur Crovetto, Conseiller d'Etat,

en qualité de représentants du Gouvernement ;

MM. Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;

J.-M. Crovetto, Administrateur des Domaines ;  
Henri Rafailhac, Directeur des Services Fiscaux,

en qualité de représentants du Syndicat des Cadres Administratifs.

## ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS.*

**Arrêté Ministériel du 19 juillet 1947 annulant et validant certains tickets des cartes de vêtements et articles textiles.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;



Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 1946 annulant et validant certains tickets des cartes de vêtements et articles textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1947.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A la date de la publication du présent Arrêté, les consommateurs titulaires de cartes de vêtements et articles textiles, modèle 1946, des catégories « A », « E » et « J » bénéficieront, au titre de l'année 1947, d'une attribution de 200 gr. de laine à tricoter.

Savoir :

Catégories « A », « E » et « J » — ticket « AO » 100 gr. ;

Catégorie « A » — ticket-lettre « AN » 100 gr. ;

Catégories « E » et « J » — tickets-lettres « AN » et « AK » chacun 100 gr.

**ART. 2.**

L'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tickets repris à l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 1946 ne pourront plus ni être déposés aux comptes de points, ni servir au réapprovisionnement de leur détenteur.

« Les tickets-lettres « U », « V », « W », « X », « Y », « Z », « C4 », « E4 », « K », « FS », validés antérieurement, perdent également toute valeur de réapprovisionnement ».

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 22 juillet 1947.

**Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 portant ouverture d'un concours pour un poste de sténo-dactylographe.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 1947,

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert, à la Direction des Services Sociaux, un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de sténo-dactylographe.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et âgées de 21 ans au moins, devront adresser, dans les 15 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier au Secrétariat Général du Ministère d'Etat comprenant :

- 1° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° une copie certifiée conforme des diplômes et toutes autres références possédées, notamment les certificats délivrés par les précédents employeurs.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu le 9 août 1947, à 10 heures, au Ministère d'Etat. Il comportera :

- 1° une épreuve de sténographie (10 points) ;
- 2° une épreuve de dactylographie (10 points) ;
- 3° une dictée (15 points).

Une bonification de 5 points sera attribuée aux candidates faisant déjà partie des cadres administratifs.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

**ART. 4.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président ;  
M<sup>me</sup> Marie Marcy née Tournay, Sténo-Dactylographe au Conseil National ;  
MM. Jean Cerutti et Charles Minazzoli, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 5.**

Un stage ou période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que la candidate admise à l'emploi ne fasse déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.*

**AVIS — COMMUNICATIONS  
INFORMATIONS**

**Communiqué relatif à la vacance d'un poste de Médecin du Centre de Prophylaxie Vénérienne.**

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les emplois publics, Vu les dispositions de l'article II de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital,

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 20 mai 1947, approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1947 ;

Le Maire de Monaco, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital donne avis que le poste de Médecin du Centre de Prophylaxie Vénérienne est actuellement vacant.

Le montant de l'indemnité annuelle attachée à ce poste est de 60.000 francs.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait de naissance, certificat de nationalité, copies de diplômes, etc...) dans les vingt jours de la parution du présent avis, à Monsieur le Maire de Monaco, Président de la Commission Administrative.

La priorité sera réservée aux candidats de nationalité Monégasque.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 10 Janvier 1946, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel en date du 29 Juin 1946 ;

Entre le sieur Jacques PATAA, demeurant, 8, impasse de la Fontaine à Monaco,

et la dame Suzanne BLED, domiciliée de droit, 8, impasse de la Fontaine, résidant en fait chez M<sup>me</sup> Bled, 36, rue Grimaldi à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Pataa-Bled, aux « droits du sieur Pataa ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 Juillet 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS.

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 Juin 1946, enregistré ;

Entre la dame Antoinette BOCCI épouse Joniaux demeurant chez ses parents, 11, rue des Géraniums à Monte-Carlo,

Et le sieur Louis JONIAUX, demeurant chez ses parents, 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Joniaux, faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Joniaux-Bocci, « aux torts et griefs exclusifs du sieur Joniaux, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 Juillet 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 8 mai 1947, M. Louis-Albanase MAZOYER, commerçant, et M<sup>me</sup> Augustine GARNIER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 2, rue des Elias, ont vendu à Monsieur Maximin-Maurice-Joseph VINCENT, minotier, demeurant à Bassy (Haute-Savoie), un fonds de commerce de fleurs et fruits connu sous le nom de « Rose-Mary », situé à Monte-Carlo, 2, Boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 24 juillet 1947

L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco (Principauté), le 19 Juin 1947, Monsieur César GALLO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Violettes, a cédé à Monsieur Pierre-Arsène-Léon SCHEIL, horloger, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, tous les droits au bail d'un magasin, arrière-magasin et cour dépendant d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes, qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Marie PALMARI, épouse de Monsieur BIANCHERI, pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du premier janvier 1947.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 4 juillet 1947, M. Henri-Joseph-Jules CHENE, maître-Imprimeur, demeurant à Monaco, 46, rue Grimaldi, a vendu à la Société « André SAURET, Successeur de A. Chêne, imprimeur », Société anonyme monégasque dont le siège est à Monaco, 46, rue Grimaldi, le fonds de commerce d'imprimerie, lithographie, typographie et reliure, situé à Monaco, 46, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 1947.

L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### LARVOTTO IMMOBILIER

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 5, Descente de Larvotto - Monte-Carlo

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 20 juillet 1946, les actionnaires de la

Société Anonyme Monégasque dite **Larvotto Immobilier**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

**Article deux :**

- « La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte.
- « L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.
- « Le placement hypothécaire, et la prise de participation dans toutes affaires immobilières ».

**Article dix :**

- « L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.
- « Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.
- « L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.
- « Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

**Article vingt-deux :**

- « Modification des paragraphes trois et cinq.

**Paragraphe trois.**

- « L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois avant l'Assemblée Générale.

**Paragraphe cinq.**

- « Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années et ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 mars 1947.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Excellence le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 10 juillet 1947.

IV. — Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 Juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**DUROBIA**

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 38, Bd. du Jardin Exotique - Monaco

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 19 juillet 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « **Durobia** » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 2, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

**Article deux :**

- « La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte.
- « L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.
- « Le placement hypothécaire, et la prise de participation dans toutes affaires immobilières ».

**Article dix :**

- « L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.
- « Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.
- « L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.
- « Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

- « L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.
- « Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

**Article vingt-deux :**

- « Modification des paragraphes trois et cinq.

**Paragraphe trois.**

- « L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

**Paragraphe cinq.**

- « Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années et ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 mars 1947.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 10 juillet 1947.

IV. — Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## LA RUPESTRE

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : Avenue Hector Otto - Monaco

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 22 juillet 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « **La Rupestre** », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier les articles deux, dix et vingt-deux des statuts de la façon suivante :

#### Article deux :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte.

« L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

« Le placement hypothécaire, et la prise de participation dans toutes affaires immobilières ».

#### Article dix :

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

#### Article vingt-deux :

« Modification des paragraphes trois et cinq.

#### Paragraphe trois.

« L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

#### Paragraphe cinq.

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 avril 1947.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 11 juillet 1947.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## CONSORTIUM MEDITERRANÉEN DE PARFUMERIE

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 37, rue Plati - Monaco

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 12 mars 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « **Consortium Méditerranéen de Parfumerie** » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles 10 et 22 des Statuts de la façon suivante :

#### Article dix :

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices successifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale

**Article vingt-deux.**

**Paragraphe trois :**

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

**Paragraphe cinq :**

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné par acte du 19 mars 1947.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1947.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mars 1947 est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES, CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES  
(S. E. C. P.)**

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 13, Bd. Charles III - Monaco

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 6 Mai 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Société d'Études Scientifiques, Chimiques et Pharmaceutiques » (S. E. C. P.) à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 1, 2, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

**Article premier :**

**Paragraphe deux.**

Cette Société prend la dénomination de « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé (S. E. R. P.).

**Article deux :**

« La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

« La recherche et l'étude de tous produits pharmaceutiques, leur fabrication, conditionnement, importation et exportation »

« Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

« La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

**Article dix :**

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

**Article vingt-deux.**

**Paragraphe trois :**

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

**Paragraphe cinq :**

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 Mai 1947.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 10 juillet 1947.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**  
sur les Titres au Porteur

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 42.696, 42.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691 431.692.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.476, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.226.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.618, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.798 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 430.001 et 430.002.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.035, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 46.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.289, 305.147, 305.480, 309.014, 317.819, 317.798, 325.135, 340.978, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.163, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.866, 359.567, 359.736 à 359.781, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.803, 387.904, 390.308, 391.140, 391.970, 391.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.824 à 419.840, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.693, 432.902, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.785, 445.660, 481.007 à 481.610, 485.324 à 485.327, 486.484, 487.783 à 487.785, 488.440, 460.726, 460.953, 461.069, 462.123, 464.194, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 498.712 à 498.714, 498.839, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.825 à 509.827, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 48.301.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 0.874, 14.682, 24.890, 32.091, 40.516, 42.851, 40.883, 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 306.907, 312.769.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 387.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1<sup>er</sup> mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.502 à 336.504.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.888.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.904, 14.249, 21.354, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 484, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 26.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO**

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : à Monaco, 20, rue Emile-de-Loth.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 29 Juin 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « **Compagnie des Autobus de Monaco** » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article trois des statuts de la façon suivante :

**Article trois :**

« La société prend la dénomination de « **Compagnie Monégasque de Transports** ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné par acte du 3 juillet 1946.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1947.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 juillet 1947 est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 Juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 21 juillet 1947, Monsieur Marcel-Louis-Eugène GIROUARD, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, Monsieur Pascal CAVAL, directeur d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, 49, boulevard des Moulins, Monsieur Théodore-Vincent PRIGENT, agent d'affaires, demeurant à Nice, 33 bis, rue Maréchal Joffre et Monsieur Jean NOTARI, architecte, demeurant à Monaco, 4, rue des Remparts, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'achat et l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtel, bar et restaurant situés sur le territoire de la Principauté de Monaco avec éventuellement les immeubles où ils sont exploités

Et toutes les opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Le siège de la société est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociales sont « **GIROUARD et Cie** ».

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 21 juillet 1947.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par Monsieur **GIROUARD** seul avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, il aura seul la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Un extrait dudit acte de société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 24 juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

==== Téléphone 212 75 ====

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

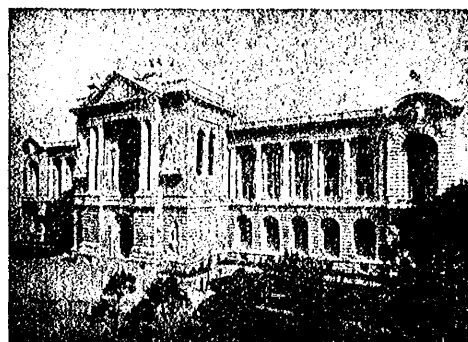
Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

*Au rez-de-chaussée* : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. — A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. — A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur.) Poissons lumineux, aveugles. Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs etc... Collections diverses.



*Au 1<sup>er</sup> étage* : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle II » ; Baleinière du Prince pour la chasse aux cétacés ; scènes de pêches et classes marines. A droite : la Salle d'Océanographie appliquée aux arts et industries ; Elephant et lions de mer, Kayak groënlandais, pingouins du Pôle Sud. — A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

*Au sous-sol* : AQUARIUM. Animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés), paysages sous-marins vivants, etc...